

Bureau des Travaux  
et Classements

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges du "Pont du Diable" situé en  
bordure de L'Aude, à 500 mètres au Nord-Ouest  
d'ALET (Aude)

appartenant à, la pile, à la Commune d'ALET, la Gulée,  
à Madame MARTY Léopold, à ALET,

comme ruines  
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d'ALET et à  
Madame MARTY, copropriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V, P.